

## DÉCLARATION DE NON-CONFORMITÉ<sup>1</sup>

Date quand le formulaire a été complété : \_\_\_\_\_

Entité visée : \_\_\_\_\_

Numéro d'identification à la Régie : \_\_\_\_\_

Coordonnées de la personne qui soumet la déclaration de non-conformité :

Nom : \_\_\_\_\_

Coordonnées de la personne que le NPCC doit contacter pour des informations supplémentaires concernant cette déclaration de non-conformité :

Nom : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

Norme de fiabilité applicable : \_\_\_\_\_

Exigence(s) requise(s) : \_\_\_\_\_

Sous-exigence(s) requise(s) : \_\_\_\_\_

Fonction(s) applicable(s) : \_\_\_\_\_

Est-ce qu'une non-conformité à l'exigence de cette norme a déjà été déclarée ou constatée ?

\_\_\_\_\_

La date quand la non-conformité a été constatée : \_\_\_\_\_

Date de début de la période de non-conformité : \_\_\_\_\_

Date de fin ou date de fin prévue de la période de non-conformité : \_\_\_\_\_

Est-ce que la non-conformité persiste encore ? \_\_\_\_\_

Donnez une description détaillée de la non-conformité et de sa cause :

<sup>1</sup> La déclaration de non-conformité est le formulaire soumis en cas de non-conformité précisé à la section 3.5 du PSCAQ. L'entité soumet la déclaration de non-conformité dans l'entrepôt de données où ce formulaire est également disponible.

Est-ce que les mesures de redressement ou le plan de redressement sont en cours ou complétés ?\*

Si oui, donnez une description détaillée des mesures de redressement ou du plan de redressement :

Énumérer en détail les mesures de redressement ou le plan de redressement qui empêcheraient la non-conformité de se répéter :

La date où les mesures de redressement ou le plan de redressement doivent être complétés ou leurs dates de réalisation : \_\_\_\_\_

Impact potentiel sur le réseau de transport d'électricité:

Impact réel sur le réseau de transport d'électricité:

Fournissez une description détaillée du risque potentiel sur le réseau de transport d'électricité :

Fournissez une description détaillée du risque réel sur le réseau de transport d'électricité :

Commentaires supplémentaires :

\*NOTE: Bien que la soumission des mesures de redressement ou d'un plan de redressement ne soit pas obligatoire avant qu'une contravention soit déterminée par la Régie, il est souhaitable que les entités visées soumettent en avance des mesures de redressement ou un plan de redressement pour traiter et remédier un défaut identifié. La soumission de mesures de redressement ou d'un plan de redressement ne constitue pas en soi une reconnaissance de la non-conformité par l'entité.